



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'EURE

Arrondissement de BERNAY  
Canton de BOURG-ACHARD

**Commune d' ETREVILLE**

**ARRETE PERMANENT**

**N° 2025-34**

**Portant instauration d'une limitation  
de vitesse à 30 km/h dans le bourg  
de la commune d'Étreville**

**Monsieur le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R. 413-1 et suivants relatifs aux limitations de vitesse ;

**Vu** l'intérêt de renforcer la sécurité des usagers de la route, notamment des piétons et des cycliste dans le Centre Bourg ;

**Considérant** la nécessité de réduire la vitesse excessive de certains véhicules circulant dans le bourg, afin de prévenir les accidents et de protéger les usagers les plus vulnérables ;

**Considérant** que la limitation de vitesse contribue également à la tranquillité publique et à la qualité de vie des riverains ;

**A R R E T E**

### **Article 1 – Limitation de vitesse**

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30 km/h** sur l'ensemble des voies du bourg d'Étreville figurant dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 – Périmètre concerné**

La limitation de vitesse à 30 km/h s'applique aux voies suivantes :

- Rue Saint Samson, entre le pont de l'autoroute A 13 et la Place de la Mairie,
- Place de la Mairie, puis Chemin de la Détente,
- Rue Jules Ferry, entre la 1<sup>ère</sup> maison SILOGE et la Place de la Mairie,
- Rue de Wangen,
- Route d'Inglemare, depuis la 1<sup>ère</sup> maison comprise à l'angle de la rue de Wangen et le carrefour avec la rue des Libérateurs,
- Rue des libérateurs, entre la 1<sup>ère</sup> maison comprise et la Place de la Mairie,
- Place Prosper Laferté,
- Passage du Charon,
- Impasse des Canadiens,
- Rue Dumontier, entre la Place de la Mairie et la dernière maison comprise avant l'intersection avec la rue de Fatouville,
- Chemin de l'Eglise,
- Impasse Désiré Rabel.

### **Article 3 – Signalisation**

La mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route sera assurée par les services techniques municipaux.  
Les panneaux de limitation de vitesse seront installés aux entrées et sorties des zones concernées qui déterminent l'entrée dans le Centre Bourg.

### **Article 4 – Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route.

### **Article 5 – Information du public**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les modalités habituelles. Il pourra également faire l'objet d'une information dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la commune, le cas échéant.

### **Article 6 – Exécution**

- le Maire de la Commune de ETREVILLE,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- et toute autorité compétente,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A ETREVILLE, le 20 octobre 2025

**Le Maire,**  
**Sylvain GALLAIS**

